

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 93 Modification des délibérations relatives à l'emploi et à l'échelonnement indiciaire de chef d'exploitation de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 1054-7°, en date du 8 juillet 1991, créant l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris et fixant les conditions de nomination et d'avancement dans cet emploi ;

Vu la délibération D 1054-9°, en date du 8 juillet 1991, fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier l'emploi et l'échelonnement indiciaire de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article premier de la délibération D. 1054-7° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 – La présente délibération fixe les règles de nomination et d'avancement applicables à l'emploi de chef d'exploitation qui comporte quatre échelons.

Les chefs d'exploitation sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'encadrement d'équipe, de gestion d'un service technique, ou nécessitant une expertise technique confirmée.

Article 2 : L'article 2 de la même délibération est modifié comme suit :

I- À l'alinéa 1, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 18 ».

II- L'alinéa 2 est supprimé.

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ECHELONS	DUREE
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 4 : Le tableau de l'article premier de la délibération D. 1054-9° susvisée est modifié comme suit :
La ligne suivante :

3 ^{ème} échelon	701
--------------------------	-----

est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

4 ^{ème} échelon	740
3 ^{ème} échelon	710